

Arrêt

n° 241 152 du 17 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE NORRE loco Me K. MELIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane et membre du parti de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2013.

Le 2 avril 2018, vous auriez quitté la Guinée en avion, avec un passeport d'emprunt fourni par votre passeur, Monsieur [K.], afin de vous rendre au Maroc. Vous seriez arrivé au Maroc le 3 avril 2018. Le 26 avril 2018 vous seriez arrivé en Espagne. Vous auriez voyagé en zodiac entre le Maroc et Casablanca puis en train de Casablanca jusqu'à Nador. Vous seriez resté 5 mois en Espagne. Vous auriez ensuite

rejoins la France en bus, début novembre 2018, où vous seriez resté 4 jours à Lyon. Un bus vous aurait ensuite amené à Paris puis vous auriez pris un taxi jusque Bruxelles où vous seriez arrivé le 2 novembre 2018. Le 5 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti UFDG depuis 2013 et auriez été membre de la section sécurité. A ce titre, vous auriez assuré la sécurité de diverses manifestations en sensibilisant les militants de l'UFDG à adopter un comportement adéquat pour éviter les débordements et les affrontements avec les forces de l'ordre et/ou les membres du parti Rassemblement du peuple de Guinée (RPG).

Le 23 avril 2015 vous auriez participé à une manifestation à la suite de laquelle vous auriez été arrêté et détenu pendant 5 jours, vous auriez été libéré le 27 avril 2015 suite à une négociation entre le parti et vos parents et le paiement d'une somme d'argent. Vous auriez ensuite participé à une manifestation le 4 octobre 2017 suite à laquelle vous auriez été arrêté et détenu pendant 2 jours, vous auriez été libéré le 6 octobre 2017 suite à une négociation entre le parti et vos parents et le paiement d'une somme d'argent. Le 22 mars 2018, vous auriez pris part à une manifestation au cours de laquelle vous auriez à nouveau été arrêté par la gendarmerie d'Hamdallaye et transféré, en date du 23 mars 2018, à la maison centrale. Là-bas, vous auriez été détenu jusqu'au 28 mars 2018. Ce même jour vous auriez été jugé par la tribunal de première instance de Dixinn, condamné à une peine de 6 mois de prison ferme mais vous auriez été libéré par le juge suite à une négociation entre le juge et vos avocats qui aurait obtenu une autorisation pour vous rendre à l'hôpital. Sur le trajet pour vous rendre à l'hôpital, vous auriez fui vers Kagbéle avec l'aide de [K.]. Vous vous seriez alors rendu chez Mr [K.] à Kagbéle où vous seriez resté dans sa maison jusqu'à votre départ pour le Maroc le 2 avril 2018.

Le 22 mars 2018, des enquêtes auraient été menées dans votre quartier suite au décès d'une jeune fille retrouvée au niveau de la voie ferroviaire à Hamdallaye. Vous auriez alors dénoncé [A. K.], petit-fils du chef de votre quartier, [M. K.]. [A.] aurait alors été arrêté, détenu mais rapidement libéré grâce aux relations de sa famille. Vous auriez toujours été en mauvais terme avec le chef de votre quartier, [M.]. Cette dénonciation aurait engendré une volonté de vengeance envers vous de la part d'[A.] et sa famille. Votre maison aurait été cassée par le chef de quartier en question, ce qui aurait obligé votre femme et votre tante à fuir Conakry. Elles vivraient à Kindia depuis lors.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une carte de membre UFDG 2017-2018 ; une carte de membre UFDG 2019-2020 ; deux attestations de l'UFDG (délivrée le 12/10/2018 et le 18/10/2019) ; une copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance (délivré le 5/10/2018) ; une copie de l'extrait du registre de l'état civil (délivré le 22/10/2018) ; une attestation médicale (délivrée le 02/08/2019) ; trois photographies de vous lors d'une manifestation en Belgique ; une capture d'écran du titre d'un article accompagné d'une photo.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être jugé et emprisonné par le tribunal de première instance de Dixinn, d'avoir des problèmes avec le chef de quartier et d'être stigmatisé dans la société.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations incohérentes et imprécises, empêchent de considérer que votre militantisme et vos trois détentions soient établies. Vos déclarations sont stéréotypées, générales, incohérentes et ne dégagent que très peu de sentiment de vécu.

Premièrement, il convient d'emblée de souligner les incohérences entre vos déclarations lors de l'entretien personnel du 16/12/2019 et l'entretien personnel du 29/01/2020 concernant votre dernière détention qui aurait pris cours le 22/03/2018. Au vu de l'importance de cet évènement, cette détention serait la raison de votre départ de Guinée, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous fournissiez des déclarations précises or de nombreuses incohérences sont à relever ce qui entame fortement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, au sujet de votre détention à la maison centrale, vous déclarez que vous auriez eu une cinquantaine de codétenus (Notes Entretien Personnel du 16/12/2019, p. 22, ci-après « NEP 16/12 », et Notes Entretien Personnel du 29/01/2020, p. 13, ci-après « NEP 29/01 »). Toutefois, questionné sur les relations avec vos codétenus, vous n'êtes capable d'évoquer que [M. C.] et un certain [K.], avec qui vous auriez sympathisé (NEP). Au vu du nombre de codétenus et de la proximité dans les cellules, vos propos pour le moins sommaires au sujet de vos codétenus entament dorénavant et déjà la crédibilité de votre détention. De plus, vos déclarations à l'égard de ces deux codétenus sont à nouveau incohérentes. En effet, vous déclarez que vous n'auriez pas demandé les raisons de leur arrestation (NEP 29/01, p. 14) alors que vous aviez répondu à ces questions précédemment (NEP 16/12, p. 26). Il en est de même concernant leur famille (ibid.). Suite à votre évasion, vous auriez eu des nouvelles de [M. C.] par votre ami [I.] (NEP 16/12, p. 27), alors que vous déclarez ensuite ne plus avoir eu aucune nouvelle de ces deux personnes (NEP 29/01, p. 15).

Ainsi aussi, les circonstances de votre évasion sont différentes entre vos deux entretiens. En effet, suite à votre condamnation par le tribunal de première instance de Dixinn, vous vous seriez rendu à l'hôpital de Donka avec votre avocat pour soigner les blessures qu'on vous aurait infligées en détention et, une fois à l'hôpital, ce dernier vous aurait fait signer un engagement pour quitter la Guinée (NEP 16/12, p. 24-25). Après l'hôpital, vous vous seriez rendu chez [K.] à Kagbé (NEP 16/12, p. 30). Vos propos sont radicalement différents lorsque vous déclarez que, suite à votre condamnation, sur le trajet pour vous rendre à l'hôpital, [K.] vous aurait déjà emmené à Kagbé et que, dès lors, vous n'auriez pas été à l'hôpital du tout (NEP 29/01, p. 16). De plus, vous ne déclarez pas les mêmes blessures suite à votre détention. En effet, alors que vous auriez été à l'hôpital en raison d'une douleur à l'épaule et du fait que vous auriez été défiguré (NEP 16/12, p. 23-24), vous déclarez ensuite que vous auriez été soigné en raison d'une douleur à la main et d'une dent cassée (NEP 29/01, p. 15). Enfin, vous n'auriez reçu aucun document en lien avec votre jugement (NEP 16/12, p. 25 ; NEP 29/01, p. 16).

Ces incohérences majeures concernant tant votre détention que votre évasion entament fortement la crédibilité de votre récit et ne permettent pas au Commissariat général de tenir tant votre détention que le jugement et les circonstances de votre évasion pour établis.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu des deux autres détentions que vous auriez vécues en date du 23 avril 2015 et du 4 octobre 2017. Vos propos sont confus, imprécis et dépourvus de sentiment de vécu.

D'abord, il ressort des notes de l'entretien personnel en date du 29/01/2020 que, questionné sur votre détention en date du 4 octobre 2017, vos déclarations se confondent avec votre détention du 23 avril 2015 (NEP 29/01, p. 18-20). En effet, interrogé sur les conditions de détention et vos codétenus lors de votre détention du 4 octobre 2017, vous évoquez une détention de 5 jours, à la gendarmerie de Taoyah, avec 20 codétenus et vous n'auriez connu qu'une seule personne à savoir [A.] (NEP 29/01, p. 18). Ces déclarations ne correspondent pas à votre détention du 4 octobre 2017 qui n'aurait duré que deux jours (NEP 29/01, p. 23). De plus, vos propos sont incohérents. Bien que vous confondiez vos détentions, vous énoncez tout de même [A.] comme l'un de vos codétenus (tel que mentionné précédemment), alors que vous n'êtes plus capable d'en énoncer un seul lorsque vous êtes questionné explicitement sur votre détention d'avril 2015 (NEP 29/01, p. 22). Il convient également de souligner les incohérences quant aux conditions de votre arrestation en date du 4 octobre 2017. En effet vous auriez perdu connaissance en raison du jet d'un gaz lacrymogène et auriez été arrêté (NEP 16/12, p. 16) alors que vous déclarez que vous auriez été arrêté en prenant la fuite (NEP 29/01, p. 17). Des incohérences sont encore à relever concernant votre libération le 27 avril 2015. En effet, alors que vous déclarez avoir payé vous-même pour être libéré (NEP 16/12, p. 16), vous déclarez ensuite que ce sont vos parents qui auraient payés pour votre libération (NEP 29/01, p. 20).

Par conséquent, en raison de toutes ces incohérences et imprécisions cumulées au sujet de vos détentions, le Commissariat général considère qu'il ne peut leur être accordées aucun crédit. Dès lors,

vous déclarez que, durant vos détentions du 22 mars 2018 et du 4 octobre 2017, vous auriez subi des tortures et maltraitements (NEP 16/12, p. 16, 24, 29), or, dans la mesure où vos détentions sont remises en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitements que vous déclarez avoir subies.

Troisièmement, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous auriez été membre de l'UFDG, il n'est nullement convaincu que vous auriez joué un rôle spécifique dans le parti (NEP 16/12, p. 6), que vous auriez été le premier responsable de la section sécurité (NEP 29/01, p. 10), ni même que vous en auriez été un membre que l'on peut qualifier de très actif. En effet, vos propos concernant votre rôle et activités au sein du parti sont à ce point évasifs, qu'il n'est pas permis de leur accorder du crédit.

Ainsi, vous déclarez que vous auriez été très actif auprès de l'UFDG et qu'en raison de cela, vous seriez devenu membre officiel en 2013 et vous auriez directement intégré la section sécurité (NEP 16/12, p. 7). Il convient d'emblée de souligner que vous n'avez évoqué qu'une seule fois, lors de votre second entretien, et de façon non spontanée, que vous auriez assuré la fonction de premier responsable de la section sécurité (NEP 29/01, p. 10). Questionné sur les membres de la section sécurité dont vous dites être premier responsable, vous déclarez qu'il y aurait 8 membres mais vous ne pouvez nommer spontanément que 4 d'entre eux (NEP 29/01, p. 9-10). Vous auriez été le seul à avoir été arrêté dans la section sécurité (NEP 29/01, p. 10) et, confronté à la raison pour laquelle vous auriez été le seul membre ayant eu des problèmes avec les autorités, vous déclarez « la différence c'est que moi j'ai été malchanceux » (Ibid.). Le Commissariat général n'est d'autant pas convaincu de votre rôle au sein de la section sécurité que vous vous montrez incapable de dire ce que vous y faisiez concrètement, en dehors de la sensibilisation et de la mobilisation, que vous ne pouvez pas distinguer ni expliquer autrement qu'en des termes généraux et répétitifs, ce qui ne démontre aucune expérience personnelle dans le domaine (NEP 16/12, p. 8-9 ; NEP 29/01, p. 8-9). Vous déclarez également que vous auriez été le membre le plus visible de la section sécurité parce qu'en raison de votre rôle de premier responsable, vous auriez été la personne qui donne les ordres (NEP 29/01, p. 10). Or, questionné sur les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté vous déclarez à trois reprises que c'était simplement parce que vous étiez parmi les manifestants ce qui ne témoigne aucunement d'un rôle particulier lors des manifestations (NEP 29/01, p. 12, 17, 21). Vous déclarez également que, lors des manifestations, « on attendait les responsables du parti, les premiers responsables, on les attendait au niveau de notre secteur. Quand ils arrivent nous les suivons pour partir avec tout le monde au lieu de rassemblement » (NEP 29/01, p. 12). Vous déclarez donc, attendre les premiers responsables avant de commencer la marche ce qui est incohérent avec votre rôle allégué de premier responsable. Enfin, le Commissariat général remet également en cause votre militantisme tel que vous auriez été un membre très actif de l'UFDG et que vous seriez sorti dès qu'une manifestation aurait été lancée, et ce depuis 2010 (NEP 16/12, p. 19). En effet, invité à estimer le nombre d'événements auxquels vous auriez assisté, vous n'êtes pas capable de le faire et vous n'évoquez que trois manifestations, à savoir les manifestations au cours desquelles vous auriez été arrêté et ensuite détenu, faits qui, pour rappel, ne sont pas avérés (NEP 16/12, p. 19). Concernant votre militantisme très actif, vous déclarez à trois reprises, de façon très sommaire, que vous auriez fait beaucoup d'activités et que vous auriez aidé « pour les élections et tout » (NEP 16/12, p. 7). Questionné sur l'aide que l'UFDG vous aurait apporté depuis votre arrivée en Belgique, vous expliquez l'aide générale apportée pour « tout le monde, tous les réfugiés du parti » en parlant des militants de manière générale (NEP 29/01, p. 11).

Par conséquent, l'ensemble de ces imprécisions au sujet de votre militantisme ne permet pas au Commissariat général de croire que vous seriez impliqué au sein de l'UFDG autrement qu'en tant que simple militant.

Quatrièmement, vous dites craindre le chef de quartier, [M. K.] (NEP 16/12, p. 15). Tout d'abord, il convient d'emblée de souligner que vous n'avez pas mentionné ce problème à l'Office des Etrangers, OE (questionnaire CGRA, p. 2). Confronté à cela, vous déclarez que vous ne seriez pas entré dans les détails de votre histoire d'asile à l'OE (NEP 16/12, p. 31). Or, cette histoire n'est pas un détail si elle constitue une crainte telle que vous l'invoquez, d'autant plus que cette crainte est étrangère aux autres motifs que vous aviez invoqués à l'OE. De plus, questionné sur votre crainte concrète en cas de retour en Guinée vous n'évoquez qu'une crainte vis-à-vis du tribunal en raison de votre évasion (NEP 16/12, p. 34). Ces incohérences entament dorénavant et déjà la crédibilité de votre crainte au sujet du chef de quartier.

Ensuite, il convient également de remarquer que ce problème est de l'ordre de la vengeance, une haine mutuelle (NEP 16/12, p. 14, 29 ; NEP 29/01, p. 24), donc purement interpersonnel et relevant du droit

commun. En effet, vous auriez dénoncé le petit-fils du chef de quartier « du fait qu'il n'y a pas de bonnes choses entre moi et son grand-père donc j'ai essayé de le mettre dans la merde » (NEP 29/01, p. 23). Cette attitude est dès lors peu compatible avec celle d'un demandeur de protection internationale. De plus, invité à expliquer la crainte concrète que vous avez envers ce chef de quartier, vous auriez peur qu'il se venge de vous sans pouvoir identifier clairement ce qu'il vous ferait (NEP 29/01, p. 24). Vos propos concernant vos problèmes avec le chef de quartier sont également incohérents. Vous déclarez être en désaccord avec lui depuis des années (NEP 16/12, p. 14) tout en déclarant par la suite que vous n'auriez pas eu d'autre problème avec [M.] que la destruction alléguée de votre maison pour laquelle vous n'apportez aucun élément concret (NEP 16/12, p. 31). Suite à ce problème avec le chef de quartier, votre tante et votre femme vivaient à Kindia sans aucun problème, cachées tout en faisant du petit commerce, ce qui est également incohérent (NEP 29/01, p. 3). La crainte alléguée liée au chef de quartier constituant un problème de droit commun, limité à une zone géographique, le Commissariat général est en droit de croire que vous pourriez vous installer à Kindia avec votre femme et votre tante, loin du chef de quartier et sa famille. En effet, vous ne pouvez expliquer comment le chef de quartier pourrait vous retrouver si vous vous installiez à Kindia (NEP 29/01, p. 24).

Enfin, vous invoquez également que le chef de quartier vous aurait reproché votre origine peule (NEP 29/01, p. 24). Selon les informations à la disposition du Commissariat Général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques. L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. La crainte tel que vous l'avez évoquée dans vos déclarations n'est aucunement individualisée et vous n'en faites référence qu'en des termes généraux (NEP 29/01, p. 23-24). Invité à développer d'autres menaces que vous auriez subies et pour lesquelles vous auriez été persécutées, vous déclarez « non c'est très courant avec toutes les ethnies présentes en Guinée » (NEP 29/01, p. 24).

Cinquièmement, vous dites craindre la stigmatisation en cas de retour en Guinée (NEP 16/12, p. 15). En effet, vous auriez été menacé d'être mis à l'écart de votre famille et de la société en raison du fait que vous êtes atteint de l'hépatite B (NEP 16/12, p. 15, 17). Vous déclarez craindre uniquement le rejet (NEP 16/12, p. 32). Force est de remarquer que vos problèmes à cet égard ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vos problèmes relèvent strictement du domaine de la santé. Vous auriez été diagnostiqué en Espagne et vous n'êtes aucunement empêché d'accéder à des soins de santé en Guinée (NEP 16/12, p. 33). De plus, il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet d'une stigmatisation, à savoir que les gens auraient, une fois, fui lorsque vous seriez venu manger, en raison de l'hépatite B, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elle atteigne un niveau tel qu'elle serait assimilable, par sa gravité et sa systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de l'UFDG et une carte de membre de l'UFDG toutes deux obtenues en Guinée. Ces documents n'attestent aucunement d'une position particulière que vous auriez remplie au sein de l'UFDG en Guinée. Tout au plus, ces documents attestent d'un certain militantisme pour ce parti ce qui, pour rappel, n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de l'UFDG-Belgique et une carte de membre de l'UFDG-Belgique. Votre implication auprès de l'UFDG-Belgique n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une capture d'écran reprenant le titre d'un article « La fête fut belle à Bruxelles, le bureau des jeunes UFDG-Belgique a tenu sa promesse » avec une photo de certains jeunes. Vous déposez cette capture d'écran en disant que vous seriez sur la photo. Il convient de souligner qu'il est très difficile d'identifier une personne sur cette photo et que, quoi qu'il en soit, votre implication auprès de l'UFDG-Belgique n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois photos de vous à une manifestation en Belgique. A nouveau, votre implication auprès de l'UFDG-Belgique n'est pas remise en cause par le Commissariat général et ne permet aucunement de témoigner d'une implication spécifique auprès de l'UFDG en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un extrait d'acte de naissance ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux documents médicaux contenant les résultats d'examens sérologiques attestant uniquement que vous soyez porteur de l'hépatite B. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien (fardes « Documents », pièce 10), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

D'abord, vos observations au sujet des circonstances de votre évasion et fuite de Guinée ne font qu'apporter une troisième version à votre récit. Ainsi, vous déclarez que vous auriez signé un engagement de quitter la Guinée avec votre avocat sur le chemin de l'hôpital et que ce serait avec l'aide de Koli et des médecins que vous auriez préparé votre fuite. Ceci ne correspond pas à vos déclarations malgré que vous ayez été questionné à ce sujet à plusieurs reprises. Ces observations ne sont pas spontanées et vos propos sont évolutifs. Dès lors, ces dernières ne font qu'affaiblir davantage la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, il convient de souligner que le Commissariat général ne tient aucunement vos détentions pour établies. Les précisions que vous apportez dans vos observations portent sur des éléments non décisifs à cet égard et ne peuvent dès lors changer la motivation de cette décision.

Enfin, les remarques plus générales que vous avez fait parvenir au Commissariat général viennent préciser le rôle que vous auriez eu au sein de l'UFDG. Il convient de souligner le caractère non spontanés de ces précisions alors que vous avez été questionné longuement sur vos activités politiques. Ces dernières n'amènent pas d'éléments permettant d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, invoque en substance une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison de sa qualité de membre actif du parti *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après « UFDG »). A cet égard, il déclare avoir été membre de la section « cailloux » jusqu'en 2013, puis responsable de la section sécurité du parti jusqu'à son départ de Guinée. Il aurait également été chargé de la communication de l'association *Agir pour bâtir l'UFDG* et membre fondateur de l'*Association des jeunes volontaires de Bodié* (ci-après « AJVB »). Il affirme avoir fait l'objet de trois arrestations dans le cadre de manifestations auxquelles il aurait participé et avoir été condamné à six mois de prison par le tribunal de première instance de Dixinn le 28 mars 2018. Parallèlement, il invoque également avoir rencontré des problèmes avec le chef de son quartier, une crainte d'être victime de stigmatisation en raison du fait qu'il est porteur du virus de l'hépatite B et une crainte de persécution liée à son origine ethnique peule.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions, de contradictions, d'incohérences et de lacunes dans ses déclarations successives concernant le déroulement de ses arrestations, de ses trois détentions et de ses remises en liberté. Par ailleurs, dès lors que les détentions invoquées par le requérant ne sont pas jugées crédibles, la partie défenderesse estime que les maltraitements dont le requérant prétend avoir fait l'objet au cours de celles-ci ne peuvent être tenues pour établies. La partie défenderesse relève également l'incapacité du requérant à fournir un quelconque document pouvant notamment attester de ses libérations successives et de sa condamnation à une peine de six mois de prison prononcée par le tribunal de première instance de Dixinn. Ensuite, sans remettre en cause le fait que le requérant soit membre de l'UFDG, la partie défenderesse n'est pas convaincue par le fait qu'il ait réellement occupé une fonction particulière au sein de ce parti ni même qu'il en soit un membre actif. Elle considère dès lors que son profil ne permet pas de croire qu'il puisse être particulièrement visé par les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays. Quant au problème invoqué à l'égard du chef de quartier, la partie défenderesse met en cause sa crédibilité dès lors que le requérant a omis de faire état de cette crainte lors de son entretien à l'Office des étrangers, outre que ses déclarations relatives à ce conflit sont peu convaincantes. En toute état de cause, elle estime qu'il s'agit d'un problème interpersonnel relevant du droit commun, que ce conflit est circonscrit à une zone géographique précise et que, par conséquent, le requérant a la possibilité de s'installer dans une autre région, notamment à Kindia. Enfin, la partie défenderesse estime que la crainte invoquée par le requérant en raison de son ethnie peule n'est pas individualisée et qu'il ne démontre pas non plus que le fait d'être porteur du virus de l'hépatite B puisse entraîner une stigmatisation dont la gravité et la systématisme seraient telles qu'elles puissent être assimilées à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En conclusion la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/5 *quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause (requête, p.5).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient notamment que le requérant a livré des déclarations précises, détaillées et circonstanciées et qu'il a lui-même corrigé ses erreurs de manière proactive en réagissant aux notes d'entretien dans les délais imposés. Par ailleurs, la partie requérante invoque une possible confusion entre les deux arrestations du fait de l'ancienneté des faits (requête, p. 9). Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des précisions cohérentes qu'elle a livrées, soutient que la complexité de son récit est la preuve qu'elle n'a pas souhaité tromper les instances d'asile par des déclarations mensongères et regrette de ne pas avoir été confrontée aux contradictions épinglées dans sa décision.

En outre, soulignant le fait que sa qualité de membre fondateur de l'AJVB et celle de membre actif, chargé de communication et membre de la commission de mobilisation de l'association *Agir pour bâtir l'UFDG* ne sont pas contestées par la partie défenderesse dans sa décision, elle considère que ces éléments doivent être pris en compte dans l'examen de son profil politique et son engagement militant (requête, p. 15).

Ensuite, s'agissant de sa crainte à l'égard du chef de quartier, le dénommé M. K., la partie requérante soutient qu'il ne s'agit pas d'un conflit interpersonnel mais qu'il est le fruit d'opinions politiques divergentes, le chef de quartier étant un militant du parti *Rassemblement du peuple de Guinée* (ci-après RPG, requête, pp. 16 et 17). Elle met par ailleurs en exergue les pratiques douteuses de cet homme en matière de politique et reproduit un extrait d'un article de presse qu'elle joint à son recours et dans lequel il est question de malversations initiées par ledit M. K (idem).

Quant à la crainte du requérant liée au fait qu'il est porteur du virus de l'hépatite B, la partie requérante souligne que le rejet social et la discrimination des personnes atteintes de ce type de maladie est de notoriété publique. Elle précise que la mère du requérant, également malade, a également fait l'objet de stigmatisation (requête, pp. 18 et 19).

Enfin, la partie requérante ajoute que le requérant craint d'être rejeté par sa famille du fait que son oncle, chef de son village, n'apprécie pas son implication au sein de l'UFDG. Si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant, elle demande que son bénéficiaire lui soit accordé (requête, p. 6).

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général (requête, p. 20).

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Réaction aux notes d'entretien ;

4. Page Facebook de l'AJVB

5. Page Facebook d'Agir pour Bâtir l'UFDG

6. OFPRA, rapport de mission en Guinée, 2017, p. 22 et 23 ;

7. *Le nouvel Afrik.com*, « présidentielle en Guinée : entre anomalies et faits inédits ! », 12.10.2015 ;

8. *Guinéematin.com*, « Manifestation du 23 avril 2015 à Conakry : ces machettes et fusils de guerre... », 24.04.2015 ;

9. *Voaafrique.com*, « Journaliste tué en Guinée : 20 militants de l'opposition inculpés et écroués », 16.02.2016

10. *Africamonde.com*, « Me Asény Aissata diallo, avocat de Cellou Dalein diallo, s'énerve et s'attaque à la justice guinéenne pour le retour de Bah Oury à l'UFGD » » (requête, p. 20).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.4. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité des problèmes et craintes de persécution qu'il allègue.

Il estime en effet que le récit du requérant est entaché d'un nombre important d'imprécisions, d'incohérences, de contradictions et d'invéraisemblances qui empêchent d'y accorder du crédit. En particulier, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant ses conditions de détention et ses codétenus se révèlent laconiques, changeantes et trop impersonnelles pour emporter la conviction de faits réellement vécus. Le Conseil ne peut pas non plus croire que le requérant ait été aussi facilement remis en liberté, à deux reprises, suite à l'intervention de l'UFDG et qu'il ait pu ensuite s'échapper sur le trajet de l'hôpital après que son avocat ait pris un engagement envers le juge pour son retour en prison au terme de son traitement. A cet égard, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que le requérant soit incapable de déposer le moindre document probant relatif au jugement qui l'a condamné à six mois de prison, aux négociations engagées en sa faveur, à l'intervention de ses avocats ou de l'UFDG ou encore aux tortures dont il prétend avoir été victime au cours de ses détentions successives (notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2019, pp. 23 et 24). Par ailleurs, le Conseil s'étonne que le père du requérant ait pris le risque d'introduire une procédure devant le tribunal de première instance de Conakry afin d'obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance pour le requérant et que cette procédure ait abouti sans difficulté, « *le Ministère Public entendu en ses observations* », alors qu'elle a été introduite en octobre 2018, soit six mois après la condamnation du requérant à une peine de six mois de prison ferme et alors qu'il est en fuite. En outre, sans remettre en cause sa qualité de membre de l'UFDG attestée par les documents versés au dossier administratif, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'est pas convaincu que le requérant ait joué un rôle spécifique au sein de ce parti, ses propos concernant ses fonctions alléguées et ses activités au sein de ce parti étant à ce point peu spontanées, évasives et invraisemblables qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit. Le Conseil s'étonne de surcroît que l'UFDG ne puisse lui fournir de document probant concernant les fonctions qu'il allègue avoir occupées, fonctions qu'il décrit comme

particulièrement importantes et grâce auxquelles il précise être connu au point que l'UFDG intervienne à plusieurs reprises pour sa libération (notes de l'entretien personnel du 16.12.2019, p. 29). Enfin, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu qu'il serait persécuté en raison de son ethnie peule ou du fait qu'il soit porteur du virus de l'hépatite B.

Ainsi, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée. Si la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande et avance différents arguments pour expliquer les divergences, incohérences et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de lister certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient tout d'abord qu'elle a fourni des déclarations précises et circonstanciées et que celles-ci suffisent à établir les faits invoqués à la base de son récit d'asile. Par ailleurs, afin de justifier les contradictions mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, elle argue une possible confusion en raison de l'ancienneté des faits allégués.

Le Conseil ne peut néanmoins pas se rallier à ces arguments. Ainsi, il constate que les lacunes et contradictions épinglées par la partie défenderesse dans sa décision portent sur des éléments centraux du récit d'asile du requérant, en particulier sur les arrestations et les détentions dont il prétend avoir été victime en 2015, 2017 et 2018 de sorte que l'ancienneté toute relative de ces événements ne peut suffire à justifier l'incapacité du requérant à fournir des déclarations précises, constantes et circonstanciées à leur sujet.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir son profil de membre actif au sein de l'opposition politique guinéenne.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse a estimé à juste titre que les propos du requérant concernant ses activités au sein de l'UFDG sont à ce point peu spontanés et évasifs qu'il n'est pas permis de croire à la réalité des fonctions alléguées, en particulier celle de responsable de la section sécurité de ce parti. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent afin de remettre en cause cette appréciation. En particulier, la circonstance que le requérant soit également membre fondateur de l'association des jeunes volontaires de Bodié ou encore qu'il soit chargé de communication de l'association *Agir pour bâtir l'UFDG* ne permet pas de palier les lacunes, contradictions et invraisemblances valablement observées par la partie défenderesse dans sa décision ni de renforcer, comme le soutient la partie requérante, son profil politique au vu du caractère lacunaire de ses déclarations qui traduit un engagement politique particulièrement limité.

En conséquence, le Conseil considère que le faible profil politique du requérant n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités guinéennes sur sa personne. Ainsi, dans la mesure où les arrestations et les détentions successives du requérant ne sont pas jugées crédibles et que le requérant présente un profil politique particulièrement faible, il n'y a aucune raison de penser qu'il serait persécuté par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques.

La simple adhésion du requérant à l'UFDG-section Belgique ne modifie pas cette analyse puisque le requérant ne démontre pas que son engagement politique se serait intensifié après son départ de la Guinée. En effet, le requérant ne prétend pas qu'il serait activement impliqué au sein de l'UFDG-Belgique ou qu'il aurait acquis une visibilité particulière au sein de ce parti. Le Conseil relève d'ailleurs que le requérant ne dépose aucune attestation de l'UFDG-Belgique susceptible de rendre compte de l'ampleur de son profil politique et des risques qu'il encourrait personnellement en cas de retour en Guinée.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que tout membre ou sympathisant de l'UFDG aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de ses opinions politiques.

4.5.3. Ensuite, la partie requérante soutient que le conflit l'opposant au chef de quartier est le fruit d'opinions politiques divergentes dès lors que ce dernier est membre du RPG. Le Conseil estime toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément probant afin d'établir la réalité de ce conflit dont la crédibilité a valablement été mise en cause par la partie défenderesse dans sa décision, mettant en exergue l'omission de cette crainte devant l'Office des étrangers, le caractère peu vraisemblable des déclarations du requérant relatives à ce problème et l'incohérence de son comportement. La circonstance, par ailleurs non établie, que le chef de quartier soit membre du RPG et le fait qu'il se livre à certaines malversations politiques ne permet pas d'inverser cette analyse.

4.5.4. Quant au fait que le requérant est porteur du virus de l'hépatite B, le Conseil estime que la simple invocation, de manière générale, des discriminations dont sont victimes les personnes malades en Guinée, ne suffit pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a pris connaissance de sa maladie lorsqu'il se trouvait en Espagne, qu'il n'a donc pas vécu en Guinée depuis lors et que, par conséquent, rien n'indique qu'il serait personnellement stigmatisé en cas de retour dans son pays. Quant à la circonstance que sa mère, également porteuse du virus, a fait l'objet de discriminations, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément probant quant à ce. En tout état de cause, le requérant n'établit, ni par ses déclarations ni par les informations qu'il cite dans son recours, que les réactions dont il redoute de faire l'objet en raison de sa maladie, à les supposer établies, *quod non*, seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution ou à une menace de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.5. Le Conseil rappelle ensuite que l'invocation de tensions interethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout membre de l'ethnie peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

4.5.6. Enfin, en ce que la partie requérante soulève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

4.5.7. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.8. Quant aux nouveaux documents joints au recours, ils ne permettent pas d'infirmer l'analyse qui précède.

Ainsi, concernant les copies des comptes Facebook liés aux associations AJVB et *Agir pour Bâtir l'UFDG*, le Conseil constate qu'elles permettent tout au plus d'attester de l'engagement du requérant au sein de ces associations, élément qui n'est pas contesté. Le Conseil estime néanmoins que ces documents ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des craintes qu'il allègue en raison de ces activités au vu de la faiblesse de son profil.

S'agissant des rapports et articles de presse portant sur la situation sécuritaire en Guinée et, en particulier, les violences observées à l'égard de plusieurs militants de l'opposition, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait qu'il soit membre d'un parti d'opposition guinéen, ne peut suffire pour établir qu'il a effectivement été menacé, arrêté et détenu comme il le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant tous les guinéens du seul fait qu'ils sont membres d'un parti d'opposition. Quant à l'article de presse relatif aux malversations menées par le chef de quartier, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du conflit allégué par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, s'agissant des observations que la partie requérante a fait parvenir au Commissariat général après son entretien, le Conseil constate qu'elles ont bien été prises en considération par la partie défenderesse - de sorte que la violation alléguée de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie - et que celle-ci a valablement pu considérer qu'elles ne permettent pas d'invalidier les motifs développés dans sa décision, ni d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que, à défaut de fournir des explications convaincantes sur les contradictions pointées dans la décision, ces observations apportent une troisième version de propos déjà largement divergents et contribuent dès lors à ôter toute crédibilité au récit d'asile livré par le requérant.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.13. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que ces faits et motifs manquent de crédibilité ou ne justifient pas que le requérant puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 20). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ